

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

L'ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI DE MARSEILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente, Madame Martine Vassal

.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'association

Maison de l'Emploi de Marseille

sise

4 -10 rue des Consuls
13002 MARSEILLE

représentée par

Son Président, Monsieur Laurent LHARDIT

ci-après désignée

« Maison de l'Emploi de Marseille »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle. Pour cela, différents leviers sont identifiés afin de favoriser la convergence des différentes dynamiques qui concourent à l'insertion professionnelle des publics.

Aussi, dans le cadre de son schéma directeur emploi-insertion, la métropole a défini trois orientations :

- Travailler sur l'autonomisation des personnes en difficulté en s'appuyant sur des dispositifs d'accompagnement à l'emploi performant et garantissant la sécurisation des parcours et notamment le développement d'une offre structurée de parcours à travers la mobilisation de la clause sociale d'insertion dans la commande publique métropolitaine ;
- Favoriser l'innovation sociale pour lever les freins à l'emploi en s'appuyant sur de nouveaux modes d'accompagnement innovant ou la création de passerelles innovantes entre les structures d'insertion par l'activité économique et les filières économiques du territoire ;
- Rapprocher les entreprises et les branches professionnelles pour favoriser l'adéquation de l'offre et la demande d'emploi, anticiper les besoins en recrutement et promouvoir les profils de personnes en difficulté.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Maison de l'Emploi de Marseille (MDEM) créée en 2006 qui a pour objectif de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, exercer des actions en matière de prévisions des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires.

La MDEM trace également les opportunités et appels à projets nationaux et régionaux pour permettre le déploiement de projets innovants et expérimentaux sur le territoire aux profits des publics en recherche d'emploi et ou dans une démarche d'inclusion professionnelle.

Dans ce cadre la MDEM se positionne sur un nouvel appel à projets régional du Pic inclusion en déposant un nouveau projet intitulé « Ecole des Softskills ».

Ce projet a pour finalité d'outiller les professionnels de l'accompagnement de techniques d'animation et d'outils pédagogiques à la pointe de l'innovation pour une remobilisation efficace des apprentissages optimal des softskills. Le principe pédagogique s'appuie sur le développement des compétences comportementales dans des conditions optimums et d'apprendre à apprendre pour lever les freins cognitifs et ainsi faciliter l'inclusion professionnelle des publics.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif la mise en œuvre du projet « Ecole des Softskills » dans le cadre de l'appel à projet Régional PIC inclusion, visant à outiller les professionnels de l'accompagnement de techniques d'animation et d'outils pédagogique à la pointe de l'innovation pour une remobilisation efficace des apprentissages optimal des softskills.

Trois cibles d'impact sont identifiées :

- Les publics, il s'agira notamment d'acquérir plus d'autonomie et réussir durablement leur insertion professionnelle.

- Les opérateurs d'insertion pourront monter en compétence sur les techniques de remobilisation des publics, l'accès à des outils pédagogiques performants et une plate-forme collaborative sous forme de communauté apprenante.
- Les entreprises l'enjeu sera de mieux intégrer les compétences cognitives et comportementales dans les processus de recrutement et ainsi disposer de candidats motivés et plus adaptés aux besoins. Ainsi, les entreprises pourront développer d'avantage leur politique RSE.

Ce projet est expérimental et devra faire l'objet d'une capitalisation avec l'ensemble des parties prenantes du projet.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue pour l'exercice budgétaire 2021, trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 PARTICIPATION DE LA METROPOLE :

La participation financière de la Métropole, au titre de l'année 2021, s'élève à 15 000 euros.

Cette participation représente 2,65 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération, n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 les modalités de versement se feront comme suit :

Un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

- ;

Le solde (soit 20%) sera versé sur production des documents ci-dessous transmis au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée soit le 30 juin 2022 :

- le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

4.3 AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 CONTROLE :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 SUIVI :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 ÉVALUATION :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier ; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Pour Maison de l'Emploi de
Marseille,**

La Présidente (ou son représentant),
Monsieur Martial ALVAREZ
Vice-président de la Métropole délégué à l'Emploi,
à la Cohésion sociale et territoriale, à l'Insertion,
aux Relations avec le GPMM

Le Président (ou son représentant),
Monsieur Laurent LHARDIT